

## Motifs de décision :

### Ordonnance n° 1718-04-0053

L'appelant a interjeté appel du fait que le montant de l'allocation pour le loyer qu'il reçoit est insuffisant.

Le représentant du programme indique que l'appelant et sa conjointe ont reçu le supplément à l'allocation pour le loyer <texte supprimé> d'un montant mensuel de <montant supprimé> établi en fonction des revenus déclarés dans l'information de <année supprimée> présentée à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le revenu familial net annuel combiné pour cette évaluation était de <montant supprimé>. Lors de la nouvelle demande annuelle de la famille, le calcul était fondé sur l'information de <année supprimée> présentée à l'ARC. Le revenu net annuel du ménage était de <montant supprimé> et l'allocation pour le loyer a été évaluée et approuvée au montant de <texte supprimé>.

Conformément au Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba, une demande reçue au cours du premier semestre de l'année (de janvier à juin) sera traitée en fonction du revenu de l'avant-dernière année civile, et une demande reçue au cours du second semestre (de juillet à décembre) sera traitée en fonction du revenu de l'année civile précédente. Le Règlement ne permet aucun ajustement en raison d'un changement de situation ou de difficultés financières.

Les appelants ont déclaré qu'ils respectent la politique du programme, mais que le nouveau montant de l'allocation les a étonnés et que le besoin d'aide est plus grand maintenant. L'appelant est actuellement en congé <texte supprimé>, ce qui entraîne une diminution importante de son revenu.

*Le paragraphe 11.1.1(2) du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba prévoit ce qui suit :*

*Lorsqu'une personne présente une demande d'aide au logement sous le régime de la présente partie : dans le premier semestre d'une année civile, son revenu net est calculé en fonction de l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'avant-dernière année civile;*

*a) dans le second semestre d'une année civile, son revenu net est calculé en fonction de l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente.*

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'admissibilité de l'appelant aux allocations d'aide pour le loyer a été calculée conformément aux dispositions du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba. En vertu du Règlement, le montant payable est calculé sur une échelle mobile en fonction du revenu d'une personne. Bien que la Commission sympathise avec la famille en ce qui concerne la diminution de son revenu, le Règlement ne prévoit aucun pouvoir discrétionnaire pour examiner les circonstances actuelles et les

situations de revenu où le revenu d'une personne est considérablement inférieur au montant déclaré dans la déclaration de revenus de l'année précédente. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée et le présent appel est rejeté.